

## Commune de Tresses

### **Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux carrefours formés par le chemin du Moulin et le chemin de Bibonne, l'impasse du Moulin, la rue de Bibonne, le chemin de Videau, et le chemin de Pétrus dans l'agglomération de Tresses**

**52/2014**

Le maire de la Commune de Tresses,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections du Chemin du Moulin avec le chemin de Bibonne, l'impasse du Moulin, la rue de Bibonne, le chemin de Videau et le chemin de Pétrus.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au carrefour du chemin du Moulin et des voies ci-dessus énumérées la circulation est réglementée comme suit :

1. « Stop » : Les usagers circulant sur le chemin du Moulin en provenance de la RD 241<sup>E3</sup> devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec le chemin de Pétrus et céder la priorité à droite.

Les usagers en provenance de l'école maternelle et/ou des ateliers municipaux devront marquer un temps d'arrêt au débouché du Chemin du Moulin et céder la priorité à droite.

Les usagers circulant sur le chemin de Pétrus devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec le chemin du Moulin et céder la priorité à droite.

2. « Cédez le passage » : Les usagers circulant sur le chemin du Moulin devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales suivantes : Chemin de Bibonne, Impasse du Moulin, Rue de Bibonne, chemin de Videau considérées comme prioritaires

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> partie marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Tresses.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tresses.

**Article 7 :** Monsieur le maire de la commune de Tresses, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tresses sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tresses, le 30 juin 2014

Le maire

Christian SOUBIE